

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 6325-2 du Code des transports, un contrat de régulation économique conclu avec l'État détermine les conditions d'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires. Ces conditions tiennent notamment compte des prévisions de coûts, de recettes, d'investissements ainsi que des objectifs de qualité de service associés aux missions exercées par l'exploitant de l'aérodrome.

Dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de Contrat de Régulation Économique 2027-2034 d'Aéroports de Lyon, la société Aéroports de Lyon soumet cet avant-projet à la consultation des usagers réunis au sein de la Commission Consultative Économique, conformément aux dispositions de l'article R. 6325-48-1 du Code des transports et dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 2025 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances prévues par l'article L. 6325-1 du Code des transports.

Les usagers qui souhaitent exprimer leur avis sur l'avant-projet de Contrat de Régulation Économique transmettent à Aéroports de Lyon les informations prévues au I de l'article L. 6325-7 du Code des transports.

Conformément au III du même article, les usagers et l'exploitant d'aérodrome veillent à la confidentialité des informations ainsi échangées.

À réception des informations précitées ainsi que du présent accord dûment signé, Aéroports de Lyon communiquera aux usagers concernés, dans les délais prévus par l'arrêté du 12 août 2025 précité, le dossier de consultation relatif à l'avant-projet de Contrat de Régulation Économique et les invitera à formuler leur avis avant la réunion de la Commission Consultative Économique.

Les avis devront être adressés à Aéroports de Lyon à l'adresse électronique suivante :

regulation-CREADL@lyonaeroports.com

La communication par Aéroports de Lyon des informations contenues dans le dossier de consultation est subordonnée au strict respect des obligations de confidentialité définies par le présent accord.

ARTICLE 1 - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le terme « Informations Confidentielles » désigne :

D'une part, les informations communiquées par Aéroports de Lyon au signataire du présent accord dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de Contrat de Régulation Économique 2027-2034, notamment les informations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 5 de l'arrêté du 12 août 2025 précité ;

D'autre part, les informations transmises par le signataire à Aéroports de Lyon en application du I de l'article L. 6325-7 du Code des transports.

Constituent également des Informations Confidentielles toutes informations, données, documents ou éléments de quelque nature que ce soit, notamment d'ordre économique, commercial, technique, financier, juridique, stratégique, organisationnel ou environnemental, communiqués par l'une des parties à l'autre et identifiés comme confidentiels ou dont le caractère confidentiel découle raisonnablement de leur nature ou des circonstances de leur communication.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le signataire s'engage à ne divulguer à aucun tiers, sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles qui lui sont communiquées par Aéroports de Lyon.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection et leur conservation dans des conditions garantissant leur confidentialité.

Le signataire s'interdit notamment de copier, reproduire ou permettre la copie ou la reproduction des Informations Confidentielles, sur quelque support que ce soit, sauf dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice des droits prévus au présent accord.

Par dérogation à ce qui précède, et exclusivement aux fins de l'analyse de l'avant-projet de Contrat de Régulation Économique et de la formulation d'un avis dans le cadre de la Commission Consultative Économique, le signataire pourra communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles :

- aux salariés ou représentants de l'organisme qu'il représente ;
- à ses conseils externes soumis à une obligation de confidentialité.

Le signataire veille à limiter l'accès aux Informations Confidentielles aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

Il garantit, sous sa responsabilité, le respect des obligations de confidentialité par ces personnes, au moyen du présent accord, d'un engagement spécifique de confidentialité ou de tout dispositif équivalent.

Il tient à la disposition d'Aéroports de Lyon la liste des personnes auxquelles les Informations Confidentielles ont été communiquées.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES INFORMATIONS

Les Informations Confidentielles ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins :

- d'analyser l'avant-projet de Contrat de Régulation Économique 2027-2034 d'Aéroports de Lyon ;
- de préparer et formuler un avis dans le cadre de la consultation des usagers organisée préalablement à la réunion de la Commission Consultative Économique.

Les Informations Confidentielles, ainsi que tous les supports sur lesquels elles figurent et leurs éventuelles copies ou reproductions, demeurent la propriété exclusive de la partie qui les a communiquées.

Le présent accord n'emporte aucun transfert de propriété intellectuelle ni aucune concession de droits sur les Informations Confidentielles.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Les obligations de confidentialité qu'il prévoit demeureront applicables jusqu'à la publication du Contrat de Régulation Économique conformément aux dispositions de l'article R. 6325-50 du Code des transports, puis pendant une durée de cinq (5) ans à compter de cette publication pour toutes les informations qui n'auraient pas été rendues publiques.

SIGNATURES

Pour Aéroports de Lyon

Nom : Fonction :

Signature : Date :

Pour l'utilisateur

Raison sociale :

Nom du représentant : Fonction :

Signature : Date :